

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 16 juillet 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021

2021 DASCO 51 Caisse des écoles et collèges publics parisiens - Organisation de la restauration scolaire dans les collèges publics parisiens.

M. Patrick BLOCHE, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2511-2, L.2511-13, L.2511-29 ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.212-10, L.213-1, L.213-2 et suivants

Vu la délibération 2017 DASCO 117 du Conseil de Paris des 3, 4 et 5 juillet 2017 fixant les modalités de conventionnement et de financement par la Ville de Paris pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire pour la période 2018-2020 ;

Vu la délibération 2020 DASCO 92 du Conseil de Paris des 6, 7 et 8 octobre 2020 prolongeant pour l'année 2021 les modalités de conventionnement et de financement des Caisses des écoles pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire ;

Vu la délibération 2021 DASCO 63 du Conseil de Paris des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 fixant les modalités de conventionnement et de financement par la Ville de Paris pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire pour la période 2022-2024 ;

Vu la délibération 2010 DASCO 1 G des 10 et 11 mai 2010 fixant la tarification et le financement des services de restauration scolaire et d'internat des collèges publics parisiens, hormis ceux qui sont situés dans un ensemble immobilier comportant à la fois un collège et un lycée ;

Vu la délibération 2014 DASCO 1066 G des 15, 16 et 17 décembre 2014 fixant les tarifs de restauration scolaire et d'internat des collèges publics parisiens à compter de la rentrée scolaire 2015 ;

Vu la délibération 2017 DASCO 39 G des 9, 10 et 11 mai 2017 fixant les tarifs de restauration dans les collèges publics en cité scolaire à compter de la rentrée 2017 ;

Vu l'avis émis par le comité technique de la DASCO en date du 8 juin 2021 ;

Vu le projet de délibération en date du 22 juin 2021 par lequel Madame la Maire de Paris propose de modifier l'organisation de la restauration scolaire dans les collèges publics parisiens ;

Vu l'avis émis par le conseil du secteur Paris Centre en date du 22 juin 2021 ;
Vu l'avis émis par le conseil du 5^{ème} arrondissement en date du 23 juin 2021 ;
Vu l'avis émis par le conseil du 8^{ème} arrondissement en date du 22 juin 2021 ;
Vu l'avis émis par le conseil du 9^{ème} arrondissement en date du 22 juin 2021 ;
Vu l'avis émis par le conseil du 10^{ème} arrondissement en date du 22 juin 2021 ;
Vu l'avis émis par le conseil du 11^{ème} arrondissement en date du 22 juin 2021 ;
Vu l'avis émis par le conseil du 12^{ème} arrondissement en date du 23 juin 2021 ;
Vu l'avis émis par le conseil du 13^{ème} arrondissement en date du 22 juin 2021 ;
Vu l'avis émis par le conseil du 14^{ème} arrondissement en date du 22 juin 2021 ;
Vu l'avis émis par le conseil du 15^{ème} arrondissement en date du 22 juin 2021 ;
Vu l'avis émis par le conseil du 17^{ème} arrondissement en date du 21 juin 2021 ;
Vu l'avis émis par le conseil du 18^{ème} arrondissement en date du 28 juin 2021 ;
Vu l'avis émis par le conseil du 19^{ème} arrondissement en date du 29 juin 2021 ;
Vu l'avis émis par le conseil du 20^{ème} arrondissement en date du 23 juin 2021 ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6^e commission ;

Délibère

Article 1 : La Ville de Paris confie aux Caisses des écoles la restauration scolaire dans l'ensemble des collèges dont elle a la charge, à l'exception des collèges faisant partie d'une cité mixte régionale et du collège Montgolfier (3^{ème} arrondissement).

Article 2 : Pour les établissements disposant actuellement d'un service de restauration autonome, la mise en œuvre de la présente délibération est progressive. Elle débute au 1^{er} septembre 2021 pour s'achever au 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : Les orientations stratégiques, le financement et le contrôle de la gestion de la restauration scolaire dans les collèges sont inclus dans la délégation du service public de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire aux Caisses des écoles, tels que définis et organisés par les délibérations 2017 DASCO 117 et 2021 DASCO 63 du Conseil de Paris.

Article 4 : Les personnels de la Ville de Paris qui au sein de collèges contribuent, pour une part de leur temps de travail, au service de la restauration, effectuent leur activité à ce titre sous l'autorité fonctionnelle de la Caisses des écoles concernée.

Article 5 : La mission confiée aux Caisses des écoles prévue à l'article 1^{er} entraîne le transfert patrimonial, des collèges vers les Caisses des écoles, des équipements nécessaires au fonctionnement du service de restauration scolaire des collèges lors de la reprise d'exploitation des installations. Les Caisses des écoles seront responsables de la maintenance, de l'entretien et du remplacement desdits équipements, dans les conditions fixées par les conventions d'occupation du domaine public conclues avec la Ville de Paris.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO